

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°45**

7 novembre 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

888-2007	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (Mod.) .....	4429
	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages et cours de perfectionnement .....	4432
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales (Mod.) .....	4432
	Code des professions — Physiothérapeutes — Activité de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens .....	4433
	Code des professions — Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel .....	4435
	Code des professions — Physiothérapie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel .....	4437

### Projets de règlement

	Code des professions — Podiatres — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres .....	4439
	Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (Mod.) .....	4440

### Décisions

8889	Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois .....	4441
8890	Producteurs de veaux de grain — Mise en marché .....	4441
8891	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) .....	4442
	Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information .....	4445

### Décrets administratifs

890-2007	Engagement à contrat de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme .....	4449
891-2007	Nomination de monsieur Jacques Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports .....	4450
892-2007	Autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble situé dans la Ville de Sept-Îles .....	4451
893-2007	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude .....	4451
894-2007	Nomination de quatre membres et désignation de la vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec .....	4452
895-2007	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de développement agricole et agroalimentaire, signée à Québec, le 25 janvier 2007 .....	4452
896-2007	Nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales .....	4453
897-2007	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges .....	4454

902-2007	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 .....	4455
903-2007	Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec .....	4456
904-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Traverse Oka inc. pour le projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka .....	4457
905-2007	Convention entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ....	4458
906-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières .....	4459
907-2007	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec .....	4460
908-2007	Nomination du président et de sept membres du conseil d'administration d'Investissement Québec .....	4460
909-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Christiane Cantin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	4462
910-2007	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2007-2008 .....	4463
911-2007	Nomination de cinq membres de la Commission des biens culturels du Québec .....	4464

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 888-2007, 10 octobre 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Assistance médicale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 189 de la loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, à sa séance du 22 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 189, par. 5<sup>o</sup> et a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de la définition de « intervenant de la santé » par la suivante:

« « intervenant de la santé »: une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et œuvrant dans le domaine de la santé; »;

2<sup>o</sup> la suppression de la définition de « thérapeute en réadaptation physique ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « la prescription »;

2<sup>o</sup> la suppression du dernier alinéa.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) » par « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « et des fournitures qu'il utilise » par « ,des fournitures qu'il utilise et des frais accessoires ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est abrogé.

\* Les seules modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 561-94 du 20 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2075)

**6.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La Commission assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis par un membre inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou par un ergothérapeute inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec. ».

**7.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** La Commission paye suivant les montants prévus à l'annexe I pour les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie si celle-ci ainsi que le médecin qui a charge du travailleur ont reçu du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou de l'ergothérapeute, pour chaque travailleur, un rapport initial, un rapport de fin d'intervention ou, le cas échéant, un rapport d'étape pour chaque période de 21 jours pendant lesquels des traitements ont été fournis. ».

**8.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Tout rapport visé à l'article 14 doit contenir les informations prévues à l'annexe III et être signé par le membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou par l'ergothérapeute qui a fourni personnellement les traitements. ».

**9.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Malgré l'article 14, lorsque survient la première des échéances suivantes, un traitement fourni ne peut être payé qu'aux conditions prévues ci-après :

1° au-delà d'une période de 8 semaines à compter de la date de la prise en charge par l'intervenant de la santé visé à l'article 13, à moins que celui-ci n'obtienne du médecin qui a charge du travailleur un avis motivé écrit de poursuivre les traitements faisant état d'une appréciation du bilan fonctionnel du travailleur et que cet intervenant ne le transmette à la Commission ;

2° lorsque le nombre de traitements fournis à la suite de cette prise en charge est supérieur, soit à 30 traitements de physiothérapie, soit à 30 traitements d'ergothérapie, à moins que l'intervenant de la santé n'obtienne l'avis motivé écrit prévu au paragraphe 1° et qu'il ne le transmette à la Commission.

Aux fins de l'application du présent article, une prescription subséquente du même médecin ou d'un autre médecin, de même que la prise en charge par un autre intervenant de la santé visé à l'article 13, n'a pas pour effet de prolonger les échéances qui y sont prévues, à moins que l'intervenant de la santé n'obtienne l'avis motivé écrit prévu au paragraphe 1° et qu'il ne le transmette à la Commission. Un seul avis motivé écrit et dûment complété doit être obtenu et transmis, conformément au présent article, à l'intérieur des échéances ci-haut mentionnées, auquel cas aucun autre avis n'est requis. ».

**10.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de « Tarif régulier » par « Tarif » ;

2° la suppression de la colonne intitulée « Tarif réduit » ainsi que les montants qui s'y rapportent ;

3° le remplacement de :

« Ergothérapie

Traitement individuel, par séance	32,00 \$
--------------------------------------	----------

Traitement de groupe, par séance	19,00 \$ »
-------------------------------------	------------

par :

« Ergothérapie

Traitement individuel, par séance	35,00 \$
--------------------------------------	----------

Traitement de groupe, par séance	21,00 \$ » ;
-------------------------------------	--------------

4° le remplacement de :

« Physiothérapie

Traitement individuel, par séance	32,00 \$
--------------------------------------	----------

Traitement de groupe, par séance	19,00 \$ »
-------------------------------------	------------

par :

«Physiothérapie

Traitement individuel,  
par séance 35,00 \$

Traitement de groupe,  
par séance 21,00 \$».

**11.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE III**  
(a.15)

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU  
DES RAPPORTS**

1. Un rapport initial, un rapport d'étape et un rapport de fin d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone et l'adresse du travailleur ;

2° le nom et le numéro du membre de l'Ordre professionnel ;

3° le nom, le numéro de téléphone et le numéro de dispensateur de services ou, le cas échéant, le numéro de groupe ;

4° la signature du membre de l'Ordre professionnel qui a fourni personnellement les traitements et la date de cette signature ;

5° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro que lui a attribué son Ordre professionnel ou, en cas de changement de ce médecin, le nom de ce nouveau médecin et le numéro que lui a attribué son Ordre professionnel ;

6° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation ;

7° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur ;

8° la date de la prescription des traitements ;

9° l'indication d'une référence antérieure ou de traitements antérieurs en physiothérapie ou en ergothérapie dans le cas du rapport initial ;

10° la date du début des traitements ;

11° la fréquence des traitements ;

12° la mention, le cas échéant, s'il s'agit d'un traitement de maintien, de contrôle, d'une approche particulière ou s'il y a contre-indication à la poursuite des traitements ;

13° le relevé des présences du travailleur faisant état des dates des traitements fournis et des absences du travailleur le cas échéant, sauf dans le cas du rapport initial ;

2. Un rapport initial et un rapport de fin d'intervention doivent de plus contenir les informations suivantes :

1° la date de prise en charge et, dans le cas du rapport initial, l'évaluation initiale ;

2° l'identification des problèmes, des buts et du plan de traitements dans le cas du rapport initial ;

3° dans le cas du rapport de fin d'intervention : la date de la fin du traitement et, le cas échéant, du congé donné par le médecin qui a charge du travailleur de même que l'évaluation de l'état du travailleur à la fin de l'intervention ;

3. Un rapport d'étape doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° l'évaluation des signes subjectifs et objectifs du travailleur ;

2° l'analyse des problèmes du travailleur et le plan de traitements ;

3° l'évolution de l'état du travailleur ;

4° les motifs et la date de suspension des traitements, s'il y a lieu ;

5° la durée additionnelle prévue pour des traitements, s'il y a lieu. ».

**12.** Le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est payé par la Commission selon les règles applicables au moment où ils ont été fournis.

**13.** Lorsque des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie résultent d'une prescription émise avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 16 du Règlement sur l'assistance médicale, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, ne s'applique pas même si les traitements sont fournis après cette date, à moins que le médecin qui a charge du travailleur n'ait prescrit à nouveau de tels traitements après cette date.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48783

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le comité administratif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou plus de quatre ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après en avoir été radié ou plus de quatre ans après avoir cessé d'y être inscrit ;

3° il a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours des quatre dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;

4° il a complété un cours ou un stage de perfectionnement que le comité administratif juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés en vertu du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.120).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48866

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 28 septembre 2007, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 octobre 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

«**15.4.** Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le comité administratif en exerce tous les pouvoirs, sauf :

1° celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le Code des professions ne permet pas de déléguer ;

2° ceux prévus aux articles suivants du même code : 85, 86, 1<sup>er</sup> alinéa, par. *b, d, e* et *k*, 86.0.1, par. 3°, 4°, 5°, 6° et 12°, 109, 117, 121, 1<sup>er</sup> alinéa et 123.3. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48865

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes — Activité de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le

derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit au Bureau de l'Ordre la preuve qu'il a complété avec succès une formation d'une durée d'au moins 102 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste que dresse l'Ordre à cette fin ;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a complété la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

### SECTION II DISPENSE

**2.** Peut obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute qui démontre qu'il a complété avec succès une formation dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, en tout ou en partie.

\* Les seules modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 2006 (2006, *G.O.* 2, 790)

Pour obtenir la dispense, le physiothérapeute doit en faire la demande par écrit au Bureau de l'Ordre, fournir les pièces justificatives permettant d'identifier les objectifs, le contenu et la durée de la formation suivie, ainsi que le nom du formateur. Il doit également fournir une attestation de la réussite de cette formation.

**3.** Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire de l'Ordre transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Bureau de l'Ordre.

L'avis précise selon le cas, si la dispense est refusée ou acceptée, en tout ou en partie. En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

**4.** Le physiothérapeute peut demander la révision de la décision du Bureau en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande, dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'article 3.

**5.** Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le secrétaire de l'Ordre transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Bureau de l'Ordre. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis transmis en vertu du présent article.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 1 et 2)

### PROGRAMME DE FORMATION POUR L'UTILISATION DES AIGUILLES SOUS LE DERME

#### 1. Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'une démarche clinique permettant l'évaluation des affections, la planification et l'application d'un traitement recourant à l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens.

#### 2. Objectifs spécifiques

À la fin du programme, le participant sera capable :

1° de décrire les aspects légaux relatifs à l'utilisation des aiguilles sous le derme au Québec afin de s'y conformer;

2° d'expliquer les mécanismes neurophysiologiques de l'inflammation;

3° de décrire de façon approfondie les différentes couches anatomiques;

4° d'identifier une déficience ou une incapacité pouvant être traitée par l'utilisation des aiguilles sous le derme, et ce, à partir des données subjectives et objectives recueillies;

5° d'énumérer et reconnaître les indications, les précautions et les contre-indications de l'utilisation des aiguilles sous le derme;

6° d'établir des rapports entre les données probantes et la pratique de l'utilisation des aiguilles sous le derme;

7° de justifier le recours à l'utilisation des aiguilles sous le derme comme modalité au sein d'un plan de traitement en physiothérapie;

8° de comparer les différentes approches poncturales dans la pratique de l'utilisation des aiguilles sous le derme;

9° de sélectionner la technique de poncture adéquate et le matériel approprié;

10° de déterminer le site d'application des aiguilles sous le derme en utilisant ses connaissances anatomiques;

11° d'appliquer les mesures d'hygiène, d'asepsie, de contrôle des déchets biomédicaux et les précautions additionnelles pour la prévention des infections;

12° d'insérer et manipuler des aiguilles sous le derme de façon sécuritaire et professionnelle;

13° d'assurer une gestion sécuritaire quant à la manipulation des aiguilles.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de 9 membres, soit 6 physiothérapeutes et 3 thérapeutes en réadaptation physique, nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans.

**2.** Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté serment conformément à l'article 111 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur remplacement, leur démission ou leur décès.

Malgré son remplacement, un membre du comité termine l'analyse des documents relatifs à une vérification ou à une enquête sur la compétence professionnelle qu'il a entreprise.

Un membre du comité est réputé avoir démissionné dès qu'un cours ou un stage de perfectionnement lui est imposé, qu'il fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, d'une radiation du tableau de l'Ordre, que son permis est révoqué ou qu'il est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline ou le Tribunal des professions.

**3.** Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

**4.** Le Bureau nomme le président et le secrétaire du comité.

Le président assure la direction des travaux du comité.

Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, il coordonne les travaux du comité et en tient le Bureau informé.

### SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**5.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle.

**6.** Le dossier professionnel contient :

1° une fiche d'informations générales sur le membre de l'Ordre ;

2° un résumé de sa formation ;

3° un résumé de son expérience professionnelle ;

4° le rapport de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

5° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

6° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête sur la compétence professionnelle dont le membre fait l'objet, dont la correspondance échangée.

**7.** Le membre a le droit de consulter son dossier professionnel et, sur demande écrite, d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence du secrétaire ou de la personne qu'il désigne.

Cependant, le membre ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans ce dossier qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, à moins que ce dernier n'y consente pas écrit.

### SECTION III INSPECTION PROFESSIONNELLE

**8.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre selon le programme annuel d'inspection professionnelle qu'il a déterminé et qui a été préalablement approuvé par le Bureau.

**9.** Chaque année, le Bureau rend disponible aux membres de l'Ordre le programme annuel d'inspection professionnelle.

**10.** Le comité fait parvenir au membre de l'Ordre, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, un avis écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la vérification ou au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle.

Le comité peut également transmettre un avis au supérieur immédiat du membre de l'Ordre, ainsi qu'à son employeur, au directeur général de l'établissement ou à la personne responsable des archives.

Dans le cas où la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'enquête sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

**11.** Le membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle doit être présent lorsque le comité, un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur le requiert. Le membre de l'Ordre peut être accompagné d'une personne de son choix, pourvu que cela n'ait pas pour effet de retarder indûment la tenue de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle.

**12.** Si le membre de l'Ordre ne peut, pour des motifs sérieux avec preuve écrite à l'appui, rencontrer le comité, un membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur à la date prévue, il doit prévenir dans les plus brefs délais le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette nouvelle date est communiquée à toute personne à qui un avis prévu au deuxième alinéa de l'article 10 a été transmis.

**13.** Le comité, l'un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle, procéder

à la vérification des connaissances et habiletés du membre de l'Ordre, notamment par l'étude de ses dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à son exercice professionnel, par des questionnaires sur le profil de pratique ou d'évaluation des connaissances et des compétences, ou par l'observation directe d'interventions.

**14.** Le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut ordonner à tout membre de l'Ordre de lui donner accès à ses dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à son exercice professionnel et de lui en laisser prendre copie.

Lorsque ces dossiers, livres, registres ou autres éléments sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande du comité, d'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et à en prendre copie.

**15.** Le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut exiger de tout membre de l'Ordre d'attester sous serment une déclaration qu'il fait relativement à une vérification ou une enquête sur la compétence professionnelle.

**16.** Tout membre du comité, inspecteur ou enquêteur doit, s'il est requis, présenter un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire général de l'Ordre.

**17.** Lorsqu'une vérification ou une enquête sur la compétence professionnelle est complétée, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente au comité, pour étude, dans les meilleurs délais.

**18.** Après avoir pris connaissance du rapport, le comité peut demander un complément à la vérification ou à l'enquête sur la compétence professionnelle ou ordonner la tenue d'une telle enquête. Les articles 10 à 17 s'appliquent alors.

### SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**19.** Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, conclut qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre dans les meilleurs délais. Il peut, à la même occasion, transmettre au membre les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel.

**20.** Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre dans les meilleurs délais, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, et l'informe de son droit de présenter des observations. Cet avis doit comprendre un exposé sommaire des lacunes constatées ainsi que les informations prévues à l'article 21.

**21.** Le membre de l'Ordre qui désire assister à la réunion pour présenter ses observations doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis, en faire la demande par écrit au comité.

Le membre qui ne désire pas assister à la réunion peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, demander par écrit au comité de présenter des observations écrites. Le membre bénéficie d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de l'avis, pour présenter au comité ses observations écrites.

À défaut d'une telle demande, le comité peut se réunir en l'absence du membre de l'Ordre sans autre avis ni délai.

**22.** Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 21 en lui transmettant un avis, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et comprend un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront discutés.

**23.** Si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus, la réunion peut être tenue en son absence.

**24.** La réunion est tenue à huis clos. Le comité agit en toute diligence et équitablement, selon la procédure qu'il juge appropriée.

**25.** Le membre de l'Ordre a droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il se présente à une réunion du comité.

**26.** Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres du comité présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**27.** Une recommandation au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions doit être motivée et transmise par le secrétaire du comité dans les meilleurs délais au membre de l'Ordre par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier. Cette recommandation est transmise au secrétaire de l'Ordre.

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48867

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

**1.** Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau plus de 3 ans après la date à laquelle il a eu droit à la délivrance d'un permis de l'Ordre ;

2° il s'inscrit au tableau après avoir cessé de s'y inscrire ou en avoir été radié pendant plus de 3 ans ;

3° il reprend l'exercice de la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique alors qu'il ne l'a pas exercée depuis plus de 3 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1997.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48868

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Podiatres

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres», adopté par le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement vise à permettre à la personne inscrite au programme d'études en podiatrie de l'Université du Québec à Trois-Rivières d'exercer certaines activités réservées aux podiatres et à prévoir les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Tanguay, directeur général et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec, 300, rue du Saint-Sacrement, bureau 324, Montréal (Québec) H2Y 1X4; numéro de téléphone: 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur: 514 288-5463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par «programme d'études en podiatrie», l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'obtention du diplôme d'études universitaires en podiatrie décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières.

**2.** Une personne inscrite au programme d'études en podiatrie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les podiatres, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme.

**3.** Les activités visées à l'article 2 doivent être exercées sous la supervision d'une personne qui :

1° est podiatre, médecin ou professeur au programme d'études en podiatrie;

2° est disponible sur place en vue d'une intervention dans un court délai;

3° n'a fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'aucune décision rendue par un ordre professionnel, un comité de discipline d'un ordre professionnel ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de la radier du tableau, de lui révoquer son permis ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48870

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

### Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de réduire de 9 % à 6 % la limite maximale de cette marge.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. André Comeau  
Conseil du médicament  
1195, avenue Lavigerie, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 643-3140  
Télécopieur : 418 646-8349

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

**1.** L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «9» par «6».

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de «9» par «6».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48895

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 2007-016 du 5 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4253A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

## Décisions

### Décision 8889, 25 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8889 du 25 octobre 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 octobre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié à l'article 2 par le remplacement de « juillet » par « mai » et de « août » par « juin ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8859 du 16 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3619). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Une année de calendrier comporte deux périodes, soit la période A du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et la période B du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre » par « L'Association détermine le nombre et la durée des périodes d'au moins 4 mois et en informe le producteur au plus tard le 20 septembre pour l'année suivante. Elle publie à la même date l'information dans son site Internet. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est également modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « année déterminée » par « période déterminée » ;

2<sup>o</sup> « le 15 octobre qui précède l'année visée » par « 30 jours avant le début de cette période ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Le producteur qui n'a pas reçu de formulaire de demande de contingent dans les délais prévus à l'article 3 doit en demander un, par écrit, à l'Association. ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « Si les besoins du marché l'exigent, l'Association peut émettre le certificat après le début de la période. Elle en avise alors les producteurs par écrit avant le début de la période et publie cette information dans son site Internet. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

48892

### Décision 8890, 25 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de veaux de grain — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8890 du 25 octobre 2007, approuvé un Règlement modifiant le

Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98)

**1.** L'article 51.2 du Règlement sur production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « demeure le même » de « , sous réserve de l'article 51.16, ».

**2.** L'article 51.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de « devient permanent » par « est ajouté à l'historique de référence » ;

2° par l'addition à la fin du quatrième alinéa de « pour une période de 3 ans ».

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant :

« 9.1 Substances interdites

Le producteur ne peut utiliser d'hormone de croissance ; il doit s'y engager par écrit. Il doit de plus s'assurer que ses fournisseurs respectent la même exigence et qu'ils s'y engagent par écrit. » ;

2° par le remplacement à l'article 11 de « 164 » par « 160 » ;

3° par l'abrogation de l'article 14.1.

**4.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première partie de la grille à la priorité 1, après « réduits » de « depuis plus de 12 mois » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième partie de la grille à la priorité 3, de « la période de restriction précédente » par « les 2 périodes de restriction précédentes » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième partie de la grille à la priorité 4, de « les 2 périodes de restriction précédentes » par « la période de restriction précédente ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48893

## Décision 8891, 26 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

#### — Quotas

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8891 du 26 octobre 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 septembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8752 du 19 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 745). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 1 par le suivant :

*d*) « exploitation avicole » l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et autres actifs servant à la production d'œufs de consommation.

**2.** L'article 71.18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « transférable » par « transférable, sauf à un membre de la famille immédiate du producteur sur autorisation de la Fédération après démonstration que celui-ci respecte les articles 71.19, 71.20 et les sous-paragraphe *c*, *e* et *i* du paragraphe 1 de l'article 71.22. Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « membre de la famille immédiate », le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne. ».

**3.** L'article 71.19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 2 de « dans sa propre exploitation agricole » par « dans une exploitation agricole dont il est propriétaire d'au moins 60 % ».

2<sup>o</sup> par l'addition après le paragraphe 5 des suivants :

« 6<sup>o</sup> être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux sous-paragraphe *a*, *b* et *f* du paragraphe 2 de l'article 71.22 ;

7<sup>o</sup> posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret D-695-2002 du 12 juin 2002. ».

**4.** L'article 71.20 de ce règlement est modifié au deuxième paragraphe :

1<sup>o</sup> par la suppression de « pendant les 5 premières années qui suivent l'octroi du droit d'utilisation du quota » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « celle prescrite au paragraphe 1 » par « celles prescrites par les sous-paragraphe *a* et *h* du paragraphe 1 et par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ».

**5.** Ce règlement est également modifié par l'insertion après l'article 71.20 du suivant :

« **71.20.1** Lorsque le nombre de pondeuses d'un producteur excède la moyenne provinciale de pondeuses par producteur au moment de l'attribution de son droit d'utilisation en vertu de l'article 71.18, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de pondeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de pondeuses par producteur.

La moyenne provinciale de pondeuses par producteur se calcule de la façon suivante :

Allocation provinciale / Nombre de producteurs = Moyenne provinciale de pondeuse par producteur. ».

**6.** L'article 71.21 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« Une personne ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature ».

**7.** L'article 71.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.22** Seuls sont considérés par la Fédération les candidats qui respectent les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le candidat qui est une personne physique doit :

*a*) être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;

*b*) avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement ;

*c*) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;

d) avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;

e) posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;

f) avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

g) n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

h) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

i) s'engager à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, d'au moins 60 % de l'exploitation avicole et à le demeurer;

j) posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret D-695-2002 du 12 juin 2002.

2° Le candidat qui est une société ou une personne morale doit:

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

c) avoir comme sociétaires ou actionnaires, pour au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes, participantes et donnant droit à son reliquat, des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e, g et h du paragraphe 1;

d) avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;

e) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire d'au moins 60 % de l'exploitation avicole et à le demeurer;

f) être dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes répondant aux critères du premier paragraphe;

g) avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

h) posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret D-695-2002 du 12 juin 2002.

8. L'article 71.23 de ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant:

«Si plus d'une personne sont visées par le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 71.22, la Fédération évalue chaque personne et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes au prorata du pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat.»

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décision 1384, 25 octobre 2007

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE selon les articles 103 et 104 de cette loi, tels que modifiés par les articles 67 et 68 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 22), la Commission comporte deux sections, une section de surveillance et une section juridictionnelle, et se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres et indiquant la section à laquelle les membres sont affectés pour la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 69 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE selon cet article, le Bureau peut notamment:

1<sup>o</sup> déterminer la manière dont une personne peut se porter candidat à la fonction de membre de la Commission d'accès à l'information;

2<sup>o</sup> former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux;

3<sup>o</sup> fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4<sup>o</sup> déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

5<sup>o</sup> déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire;

ATTENDU QUE selon cet article, les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau, et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 juillet 2007;

ATTENDU QUE selon l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicte ou approuvé;

ATTENDU QUE selon l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, l'article 69 de cette loi est entré en vigueur le 15 juin 2007;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
MICHEL BISSONNET

---

## Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, article 104.1)

### CHAPITRE I AVIS DE RECRUTEMENT

**1.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, le Bureau de l'Assemblée nationale fait publier dans trois quotidiens circulant au Québec un avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de membre de la Commission.

**2.** L'avis de recrutement indique :

1° une description sommaire de la fonction pour laquelle une candidature peut être proposée ;

2° le lieu où la personne peut être appelée à exercer principalement ses fonctions ainsi que la section à laquelle la personne sera affectée pour la durée du mandat ;

3° les conditions d'admissibilité et les critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles et les expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission ;

4° les mesures de protection des renseignements personnels applicables dans le cadre de la procédure de sélection et la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations ;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

### CHAPITRE II CANDIDATURE

**3.** La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitæ contenant les renseignements suivants :

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail ;

2° sa date de naissance ;

3° les diplômes de niveaux collégial et universitaire qu'elle détient ;

4° si elle est membre d'un ordre professionnel, l'année de son admission à cet ordre, la preuve qu'elle en est membre ainsi que le nombre d'années de pratique qu'elle a complétées avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré ;

5° la nature des activités qui lui ont permis d'acquérir une expérience pertinente d'au moins dix ans la justifiant d'exercer la fonction de membre de la Commission ;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée ;

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la fonction ;

8° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des dix dernières années ;

9° un exposé résumant les motifs de son intérêt à exercer la fonction de membre de la Commission.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'une institution d'enseignement qu'elle a fréquentée, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des dix dernières années, d'un organisme disciplinaire et des autorités policières.

### CHAPITRE III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

**4.** À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le président de l'Assemblée nationale forme un comité de sélection composé des membres suivants :

1° un président, soit le président de la Commission ou, après consultation de celui-ci, un autre membre de la Commission ;

2° des membres de l'Assemblée nationale, soit un pour chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale ;

3° après consultation du secrétaire général de l'Assemblée nationale, deux personnes que le président estime représentatives parmi celles qui oeuvrent dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels.

**5.** Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° est ou a déjà été le conjoint du candidat ;

2° est le parent ou l'allié du candidat, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° est l'associé, l'employeur ou l'employé du candidat ou l'a été au cours des dix dernières années ; toutefois le membre qui est dans la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il est ou a déjà été son supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou est empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

**6.** Les membres du comité sont tenus de prêter un serment de discrétion devant le secrétaire général de l'Assemblée nationale déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**7.** Le comité a pour mandat de déterminer l'aptitude d'un candidat à occuper la fonction pour laquelle il a posé sa candidature.

**8.** Le président de l'Assemblée nationale transmet la liste des candidats et leurs dossiers au président du comité de sélection.

#### CHAPITRE IV CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**9.** En outre des conditions d'admissibilité prévues par la loi et le présent règlement, seule peut être membre de la Commission la personne qui possède une expérience de dix ans pertinente à l'exercice des fonctions de la Commission.

**10.** Le comité analyse les dossiers des candidats, retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

**11.** Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1° ses qualités personnelles et intellectuelles ainsi que son expérience, ses connaissances et son intérêt en matière d'accès aux documents des organismes publics ou de protection des renseignements personnels ;

2° sa capacité de jugement et d'écoute, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression ;

3° sa perception des fonctions de membre de la Commission.

**12.** Le comité peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité à des mesures d'évaluation qu'il détermine.

**13.** Le président du comité informe les candidats qui, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation, de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

Les entrevues sont tenues sans qu'aucune publicité n'en soit faite et à un endroit et à des heures tels qu'elles soient tenues avec discrétion.

#### CHAPITRE V RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**14.** Le comité soumet son rapport avec diligence au président de l'Assemblée nationale.

**15.** Ce rapport contient la liste des candidats que le comité juge aptes à exercer la fonction de membre de la Commission.

Il contient également tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard de caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

La liste des candidats jugés aptes par le comité demeure valide pour une période de trois années.

**16.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

**17.** Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

**18.** Le président de l'Assemblée nationale transmet la liste des candidats jugés aptes à exercer la fonction de membre de la Commission au Premier ministre.

**19.** Si le Premier ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au président de l'Assemblée nationale de faire publier, conformément au chapitre I, un avis de recrutement.

Le comité de sélection formé à la suite de ce nouvel avis de recrutement peut comprendre des personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

**20.** Un membre du comité a droit au remboursement de ses frais de transport, de repas et d'hébergement aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.

Outre le remboursement de ces frais, les membres du comité qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale, membres de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

Ces frais et ces honoraires sont autorisés par le secrétaire général de l'Assemblée nationale et payés sur les sommes prévues à cette fin au budget de l'Assemblée nationale.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 890-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Vacher, vice-président – Marché francophone, Jonview Canada inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme pour un mandat de trois ans à compter du 3 décembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Contrat d'engagement de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Georges Vacher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Vacher exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2007 pour se terminer le 2 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Vacher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Vacher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vacher comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vacher a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

#### 3.4 Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à monsieur Vacher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

#### 3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Vacher renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Vacher peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Vacher.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Vacher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Vacher aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vacher se termine le 2 décembre 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouver-

nement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Vacher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GILLES VACHER

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48830

Gouvernement du Québec

### Décret 891-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Gagnon, directeur de la planification et de la coordination des ressources à la Direction générale de Montréal et de l'Ouest du ministère des Transports, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 129 260 \$ à compter du 18 octobre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jacques Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48831

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble situé dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble appartenant à la Ville de Sept-Îles connu et désigné comme étant le lot 3 404 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble situé dans la Ville de Sept-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48832

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude afin de régulariser les empiètements du ministère de la Défense nationale sur la propriété municipale (lots 2 807 763 et 2 811 300 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda) et réciproquement ceux de la municipalité sur la propriété du ministère de la Défense nationale (lot 2 810 037 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48833

Gouvernement du Québec

## Décret 894-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de quatre membres et la désignation de la vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un vice-président du conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, madame Michelle Lapointe et monsieur Duc Vu ont été nommés membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Michelle Lapointe ;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre du ministère du Revenu, en remplacement de monsieur Jean-Paul Beaulieu ;

— monsieur Pierre Roy, président-directeur général de Services Québec, en remplacement de monsieur Duc Vu ;

— monsieur François Turenne, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt soit désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec ;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48834

Gouvernement du Québec

## Décret 895-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de développement agricole et agroalimentaire, signée à Québec, le 25 janvier 2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu, le 25 janvier 2007, une entente de coopération en matière de développement agricole et agroalimentaire ;

ATTENDU QUE cette coopération vise la formation, les services techniques, les produits financiers et les technologies afin de favoriser les échanges économiques et commerciaux entre le Québec et le Pérou;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de développement agricole et agroalimentaire, signée à Québec, le 25 janvier 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48835

Gouvernement du Québec

## Décret 896-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre

2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Daniel Lagueux et Alain Tanguay.

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Daniel Lagueux, avocat à la Direction du contentieux de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé à compter du 29 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 101 688 \$;

QUE M<sup>e</sup> Alain Tanguay, avocat à la Direction du contentieux du ministère de la Justice, soit nommé à compter du 29 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M<sup>es</sup> Daniel Lagueux et Alain Tanguay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Daniel Lagueux et Alain Tanguay soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48836

Gouvernement du Québec

## Décret 897-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 2004, il a été institué un comité de la rémunération des juges ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 2004, le comité exerce ses fonctions en trois formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, le comité est formé de cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, les membres sont, à défaut d'accord, désignés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec ;

2<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec ;

3<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats ;

4<sup>o</sup> un membre est désigné par le gouvernement ;

5<sup>o</sup> un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, il y a lieu de désigner les membres des trois formations qui exerceront respectivement les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, aux juges de paix magistrats et aux juges des cours municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées ;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord entre le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges du Québec ont désigné monsieur Guy Pepin ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné monsieur Jacques Mercier ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et l'association représentative des juges de paix magistrats ont désigné monsieur François Daviault ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de désigner un membre du comité ;

ATTENDU QU'en l'absence d'accord et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, il y a lieu pour le gouvernement de désigner le président du comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Johnson, avocat, soit nommé membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE messieurs Guy Pepin, avocat, Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles, François Daviault, avocat et Michel Crête, consultant en pratique privée, soient nommés membres du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois ;

QUE messieurs Daniel Johnson, Guy Pepin et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec ;

QUE messieurs Daniel Johnson, Jacques Mercier et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales ;

QUE messieurs Daniel Johnson, François Daviault et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats ;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honorer ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48837

Gouvernement du Québec

## **Décret 902-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Santé et Services sociaux » pour l'exercice financier 2007-2008, a été établi à 17 009 670 \$ dont 6 140 149 \$ a été prévu pour rembourser un emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain ;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n<sup>o</sup> 578-2006 du 20 juin 2006 et n<sup>o</sup> 761-2006 du 16 août 2006, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 4 563 525 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2006-2007 lui a déjà été versée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 446 145 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 009 670 \$ ;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 05 du portefeuille « Santé et Services sociaux », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 12 446 145 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 009 670 \$ ;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48838

Gouvernement du Québec

## Décret 903-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, mesdames Josée Noreau et Céline Saucier ainsi que messieurs Jacques Bouillé et Robert Cardinal ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Bouillé, président, Agence des forêts privées de Québec 03 ;

— monsieur Robert Cardinal, président, Gestion Rôsam inc. ;

— madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc. ;

— madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada) ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs

fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48839

Gouvernement du Québec

## Décret 904-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Traverse Oka inc. pour le projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ;

ATTENDU QUE Traverse Oka inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 16 juin 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 25 août 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 novembre 2005, conformé-

ment aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 22 novembre 2005 au 9 janvier 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 13 mars 2006 au 13 juillet 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 13 juillet 2006 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 juin 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Traverse Oka inc. relativement au projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Traverse Oka inc. relativement au projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRAVERSE OKA INC. Étude d'impact sur l'environnement du projet de modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Rapport final, par GENIVAR Groupe Conseil inc., mars 2005, 128 p. et 5 annexes ;

— TRAVERSE OKA INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux préoccupations du public - Modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Étude d'impact sur l'environnement, par GENIVAR Groupe Conseil inc., août 2005, 41 p. et 18 annexes ;

— TRAVERSE OKA INC. Réponses aux questions et commentaires des autorités fédérales - Modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Étude d'impact sur l'environnement, par GENIVAR Groupe Conseil inc., septembre 2005, 33 p. et 3 annexes ;

— TRAVERSE OKA INC. Étude d'impact sur l'environnement du projet de modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Résumé, par GENIVAR Groupe Conseil inc., novembre 2005, 49 p. ;

— TRAVERSE OKA INC. Remplacement d'habitat dans le cadre du projet d'amélioration des débarcadères de la traverse d'Oka - Rapport final, par GENIVAR Groupe Conseil inc., avril 2006, 29 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Claude Desjardins, de Traverse Oka inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2007, concernant l'échéancier du projet, le projet de compensation faunique, le débordement de l'aire d'attente des véhicules, de même que la caractérisation et le traitement des sédiments et de l'eau, 3 p. ;

— Lettre de M. Claude Desjardins, de Traverse Oka inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 août 2007, concernant la réalisation d'un inventaire du potentiel archéologique préalablement à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

## **CONDITION 2** **ADMISSION AUX DÉBARCADÈRES**

L'admission des véhicules aux débarcadères modernisés de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka est interdite avant 6 heures le matin et après 22 heures 30 le soir.

## **CONDITION 3** **ÉCHÉANCE DU PROJET**

Que le projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka soit complété le 31 décembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48840

Gouvernement du Québec

## **Décret 905-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT une convention entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, depuis 1982, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé par le gouvernement à verser annuellement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention visant à lui permettre de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 6-2005 du 19 janvier 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a ainsi été autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention de subvention qui prendra fin le 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est un service indispensable ;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique ;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières ;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire ;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit que des montants de 1 795 065 \$, de 1 759 164 \$ et de 1 723 981 \$ seront versés respectivement au cours des trois années 2008, 2009 et 2010 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 795 065 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2008, de 1 759 164 \$ pour l'année 2009 et de 1 723 981 \$ pour l'année 2010, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents ;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48841

Gouvernement du Québec

## **Décret 906-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 708-2002 du 12 juin 2002, monsieur Richard Boucher était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2004 du 4 février 2004, monsieur Claude G. Genest était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Denis Pettigrew ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Richard Boucher, directeur général, Abitibi-Consolidated inc. – Division Belgo, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Pettigrew, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude G. Genest.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48842

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2004 du 20 octobre 2004, messieurs Jacques Hendlisz et Michel L. Tremblay ont été nommés membres du conseil

d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat expire le 19 octobre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, monsieur Réjean Tessier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 20 octobre 2007 :

— monsieur Jacques Hendlisz, directeur général de l'Hôpital Douglas,

— monsieur Michel L. Tremblay, directeur du Centre de recherche sur le cancer de l'Université McGill;

QUE monsieur Antoine Hakim, directeur du programme de recherche en neurosciences de l'Institut de recherche en santé d'Ottawa, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Tessier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48843

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Daoust a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 577-2006 du 20 juin 2006, qu'il a démissionné de sa fonction de président du conseil d'administration et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre ;

ATTENDU QUE madame Rosemonde Mandeville et monsieur André Monette ont été nommés membres du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Demers a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1106-2004 du 2 décembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir quatre postes additionnels de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Robert Cloutier, président et actionnaire de Gestion Montemurro ltée, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Daoust à titre de président du conseil d'administration ;

QUE monsieur Gilles Demers, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Rita Le de Santis, avocate associée, Davies Ward Phillips & Vineberg, en remplacement de monsieur André Monette ;

— madame Monette Malewski, présidente et actionnaire, Agences d'assurance M. Bacal inc., en remplacement de madame Rosemonde Mandeville ;

— madame Mathilde Carrière, avocate associée, Fraser Milner Casgrain ;

— madame Louise Houle, avocate associée, Heenan Blaikie ;

— madame Lorna J. Thelfer, avocate associée, McCarthy Tétrault ;

— monsieur Michael Ross, comptable agréé, dirigeant financier en chef, Industries Sanimax inc.

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48844

Gouvernement du Québec

## Décret 909-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Christiane Cantin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Denys Duchaine a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1176-2001 du 3 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> Christiane Cantin, avocate à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, en remplacement de monsieur Denys Duchaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Christiane Cantin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Christiane Cantin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Cantin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M<sup>e</sup> Cantin, avocate au ministère de la Justice, mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2007 pour se terminer le 25 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Cantin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Cantin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 688 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Cantin comme régisseuse d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Cantin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Cantin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Cantin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Cantin peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cantin se termine le 25 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Cantin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

CHRISTIANE CANTIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48845

Gouvernement du Québec

### Décret 910-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget de revenus de 18 146,2 K\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 6 946,7 K\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48846

Gouvernement du Québec

## **Décret 911-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le renouvellement du mandat des membres de la Commission, autres que le président et le vice-président, ne peut avoir lieu qu'une seule fois sauf si l'un d'eux est nommé président ou vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1718-92 du 2 décembre 1992, madame Christiane Huot était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1834-93 du 15 décembre 1993, monsieur Claude Dubé était nommé de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, mesdames Francine Vanlaethem et Anne Carrier étaient nommées membres de la Commission des biens culturels du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, madame Michèle Paradis était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Anne Carrier, architecte;

— madame France Vanlaethem, professeure, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Malaka Ackaoui, architecte paysagiste et urbaniste associée, Williams, Asselin, Ackaoui et associés inc., en remplacement de monsieur Claude Dubé;

— monsieur Denis Boucher, gestionnaire des programmes culturels, Ville de Rivière-du-Loup, en remplacement de madame Michèle Paradis;

— monsieur Juan-Manuel Martínez, directeur des programmes, Organisation des villes du patrimoine mondial, en remplacement de madame Christiane Huot;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48847

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements, Loi sur l'... — Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information ..... (L.R.Q., c. A-2.1)	4445	Décision
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4429	M
Assistance médicale ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4429	M
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance ..... (L.R.Q., c. A-29.01)	4440	Projet
Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information ..... (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	4445	Décision
Centre de services partagés du Québec — Nomination de quatre membres et désignation de la vice-présidente du conseil d'administration .....	4452	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages et cours de perfectionnement ..... (L.R.Q., c. C-26)	4432	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales .....	4432	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Activité de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens .....	4433	N
Code des professions — Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel .....	4435	N
Code des professions — Physiothérapie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel .....	4437	N
Code des professions — Podiatres — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres .....	4439	Projet
Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération des membres .....	4454	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration .....	4456	N

Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 .....	4455	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de cinq membres .....	4464	N
Convention entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ....	4458	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Traverse Oka inc. pour le projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka .....	4457	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de développement agricole et agroalimentaire, signée à Québec, le 25 janvier 2007 — Entérinement .....	4452	N
Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance .....	4440	Projet
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	4460	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages et cours de perfectionnement ....	4432	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement Québec — Nomination du président et de sept membres du conseil d'administration .....	4460	N
Ministère des Transports — Nomination de Jacques Gagnon comme sous-ministre adjoint .....	4450	N
Ministère du Tourisme — Engagement à contrat de Georges Vacher comme sous-ministre adjoint .....	4449	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas .....	4442	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois .....	4441	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Mise en marché .....	4441	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales .....	4432	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes — Activité de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens .....	4433	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel .....	4435	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Physiothérapie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4437	N
Podiatres — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4439	Projet
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4442	Décision
Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4441	Décision
Producteurs de veaux de grain — Mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4441	Décision
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Christiane Cantin comme régisseuse . . . . .	4462	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	4463	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres avocats affectés à la section des affaires sociales . . . . .	4453	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	4459	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude . . . . .	4451	N
Ville de Sept-Îles — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble situé dans la Ville de Sept-Îles . . . . .	4451	N

